COLLEGE KENNEDY
MULHOUSE

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION PARTAGEE
DU SQUARE KENNEDY A MULHOUSE

Entre :

1. La Ville de Mulhouse, représentée par Madame Catherine RAPP, Adjointe Déléguée, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du XXX,

Propriétaire d'une part,

et

2. La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne n° XXX du 23 septembre 2024,

Preneur,

et

3. Le collège Kennedy, établissement public local d'enseignement secondaire général ayant son siège 13 avenue du Président Kennedy à MULHOUSE (68200), représenté par Monsieur Patrick LAYET, principal, dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du XXX

Occupant,

D'autre part,

Vu la convention de mise à disposition et d'utilisation partagée de courte durée du square Kennedy à Mulhouse signée par la Ville de MULHOUSE, la Collectivité européenne d'Alsace et le Collège Kennedy le 12 février 2024,

PREAMBULE :

La Collectivité européenne d'Alsace a réalisé une restructuration intégrale du collège Kennedy de MULHOUSE, comportant l'adjonction d'une extension qui a permis d'accueillir une centaine d'élèves supplémentaires, portant ainsi l'effectif total de l'établissement à 750 élèves.

Le foncier du collège étant très contraint et particulièrement celui de la cour de récréation, les représentants de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Ville de MULHOUSE ont validé le principe d'un usage mixte du square Kennedy attenant au collège et propriété de la Ville, pour l'accueil :

- des collégiens en période scolaire, afin d'agrandir la cour de récréation et de leur permettre de bénéficier d'un îlot de fraicheur supplémentaire ;
- du public, notamment les riverains, les week-ends et en période de vacances scolaires.

En conséquence de quoi, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans l'attente de la réalisation du transfert de propriété du collège à la Collectivité européenne d'Alsace à l'issue de l'ensemble des travaux et de l'arpentage final, une convention de courte durée portant mise à disposition et utilisation partagée du square Kennedy, jointe en annexe 1, a été signée en date du 12 février 2024 entre la Ville de MULHOUSE, propriétaire, la Collectivité européenne d'Alsace et le Collège Kennedy.

L'article 3 de cette convention prévoit qu'elle soit remplacée par une convention définitive, de longue durée, à l'issue de la signature de l'acte de transfert de propriété du collège et après arpentage de la parcelle d'emprise du parc et délibérations des assemblées des deux collectivités.

L'acte de transfert de propriété susvisé a été signé le XXX. Ainsi, la présente convention a pour objet :

- la résiliation de la convention de courte durée, jointe en annexe 1, conclue le 12 février 2024 entre la Ville de MULHOUSE, la Collectivité européenne d'Alsace et le Collège Kennedy ;
- la mise à disposition et l'utilisation partagée du square Kennedy de MULHOUSE pour la durée de l'exploitation du collège.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La présente convention porte sur l'emprise du square des Évadés-de-Guerre 1939-1945 situé Avenue du Président Kennedy à MULHOUSE, dont la parcelle cadastrée section KN n° 130/18 est mitoyenne avec le Collège Kennedy.

La surface concernée par la présente convention représente 11,06 ares, selon plan annexé en annexe 2 à la présente convention. Cette emprise comprend également un espace libre « pompiers » d'une largeur de 1,80 m le long de la façade principale du bâtiment extension (A). Cet espace est nécessaire pour les interventions des pompiers sur la façade du collège, et devra permettre le passage d'un dévidoir pompier en cas d'incendie et la mise en place des échelles.

ARTICLE 3. DUREE

La présente convention prendra effet le jour de sa signature par toutes les parties. Elle est conclue pour la durée d'exploitation du collège Kennedy de MULHOUSE, sans pouvoir excéder 99 ans.

ARTICLE 4. ETAT DES BIENS MIS A DISPOSITION

Les parties se réfèrent à l'état descriptif des biens et équipements du parc joint en annexe 2 à la convention du 12 février 2024, ainsi qu'à l'état des lieux contradictoire, en présence des trois parties, afin de constater l'état du square et de ses équipements avant le début de l'utilisation par le collège.

Un diagnostic de l'état sanitaire des arbres a été réalisé par la société OREADE BRECHE pour le compte de la Ville de Mulhouse, le 13 octobre 2022 et joint en annexe 2 à la convention précitée du 12 février 2024. Suite à ce diagnostic, trois arbres ont été abattus, avec replantation prévue par la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'UTILISATION PARTAGEE DES BIENS

5.1 Calendrier d'occupation :

- En période scolaire,
  - Du lundi au vendredi l'usage du square est réservé au collège. Ces jours-là, le parc ne sera pas accessible au grand public.
  - Le samedi, le dimanche et les jours fériés l'ouverture et la fermeture du square Kennedy sont gérées par la Ville propriétaire, qui décide librement de l'ouvrir au public.

- Pendant les vacances scolaires,

L'usage et la gestion du square Kennedy reviennent entièrement à la Ville propriétaire.

- Il y a lieu de préciser que le parc est fermé les soirs et les nuits, tout au long de l'année.

5.2 Gestion des accès :

L'espace libre « pompiers » évoqué à l'article 2 ci-dessus, destiné aux interventions des services de secours, fait l'objet d'une servitude de passage à pied à toute heure, au profit de la parcelle du collège. Cette servitude est intégrée dans l'acte de transfert de propriété du collège au profit de la Collectivité européenne d'Alsace à venir et inscrite au livre foncier. A ce titre :

- L'espace libre devra rester vierge de toute plantation autre que du gazon sur une largeur de 1,80 mètre.
- De la même manière, la projection au sol des couronnes des arbres avoisinants ne devra pas empiéter sur cet espace sur toute la longueur du bâtiment du collège.

La Ville de MULHOUSE se charge de l'ouverture/fermeture du square au public. En effet, afin de garantir la sécurité des collégiens, les portes d'accès au parc depuis l'avenue Kennedy devront impérativement être fermées par la Ville de Mulhouse en période scolaire du lundi au vendredi lorsque le square sera occupé par les collégiens.

La Ville de MULHOUSE accepte d'assurer la fermeture et l'ouverture du square Kennedy au public pendant les périodes scolaires et s'engage à fournir un double des clefs des portails au collège.

Le collège Kennedy sera seul responsable de l'ouverture et la fermeture du portail situé en limite entre le square Kennedy et le collège Kennedy. Il est précisé que ce portail permettant l'accès entre le collège et le square devra toujours être fermé par le collège Kennedy en dehors des périodes scolaires, lorsque le square sera ouvert au public.

5.3 Obligations des parties

5.3.1 Obligations du propriétaire

En sa qualité de propriétaire, la Ville de MULHOUSE assume les travaux lourds pouvant être nécessaires sur les équipements du square Kennedy : remplacement des clôtures, portails, bancs, réfection des allées, etc. lorsqu'il s'agit de travaux rendus nécessaires suite à un usage normal du parc.

Elle est également responsable des travaux d'entretien à prévoir sur ces équipements : remise en peinture, réparations, etc. ainsi que de l'entretien des espaces verts.

La Ville de MULHOUSE est responsable de l'état sanitaire des arbres, qui comprend l'aspect sécuritaire des arbres. Dans ce cadre, elle mettra en œuvre tous moyens d'investigation pour s'assurer du bon état sanitaire des arbres (prise en charge des diagnostics visuels et si nécessaire, diagnostics approfondis : tomographie des arbres, tests de traction, …) et s'assurera du bon état des arbres en réalisant les interventions nécessaires : taille d'entretien, taille du bois mort, haubanage des branches si nécessaire, abattage si nécessaire, etc.

Le diagnostic des arbres réalisé en application de l'article 4 sera réactualisé tous les ans en adéquation avec un usage public : diagnostic visuel annuel complété si besoin par un diagnostic approfondi.

5.3.2 Obligations de l'occupant

Le collège Kennedy est responsable de l'encadrement et de la surveillance de ses élèves, et s'engage à ce titre à veiller lors de chaque période d'utilisation, au respect de la réglementation en vigueur (ordre public ; santé et tranquillité publique, application de l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation des parcs, jardins, squares, promenades et espaces verts de la Ville de Mulhouse, etc..).

En cas d'alerte météo en période scolaire, les règles définies par la Ville de Mulhouse s'appliqueront automatiquement au square Kennedy. A cet effet, la Ville transmettra au collège les instructions municipales, afin qu'il puisse les mettre en œuvre.

A défaut de transmission des instructions par la Ville ou d'application des instructions municipales par le collège, la partie défaillante devra en supporter les éventuelles conséquences.

5.3.3 Obligation des parties en matière de nettoyage du parc

Chaque partie est responsable du ramassage des déchets abandonnés dans le parc pendant sa période d'utilisation, et s'engage à restituer le square Kennedy nettoyé à l'issue de chaque période d'utilisation :

- Le Collège Kennedy, au titre de ses missions de surveillance des élèves, s'assurera du respect de la propreté du site par ces derniers durant les plages horaires scolaires et la Collectivité européenne d'Alsace, en charge de l'entretien des collèges, procédera au besoin au nettoyage du parc a minima tous les vendredis,
- La Ville de MULHOUSE les week-ends et les vacances scolaires, avec une tournée dimanche midi et soir.

ARTICLE 6. RESPONSABILITES ET ASSURANCE

La Ville, propriétaire, décline toute responsabilité dans le cas de pertes ou de vols pouvant survenir dans l'espace mis à disposition.

Chacune des parties s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire pour la couverture de sa responsabilité dans le cadre de la présente convention et à en justifier auprès des autres parties sur simple demande.

Chaque partie est également seule responsable des obligations et engagements qu'elle a pris en vertu de la présente convention, et devra répondre de tout dommage ou préjudice causé à une autre partie ou un tiers, par elle ou ses préposés, dans ce cadre.

ARTICLE 7. CONDITIONS FINANCIERES

7.1 Redevance

En considération de l'affectation des biens, mis à la disposition du collège à des fins éducatives, la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

7.2 Charges

Au vu des dispositions de l'article 5 ci-dessus, la Ville de Mulhouse, la Collectivité européenne d'Alsace et le collège Kennedy assumeront les dépenses liées aux obligations leur incombant en application de la présente convention.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet à la partie concernée. Cette résiliation aura un effet à l'égard des trois parties.

En cas de motif d'intérêt général, chacune des parties pourra également mettre fin de façon anticipée à la présente convention en informant les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin trois mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 9. AVENANT

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

ARTICLE 10 CONTENTIEUX

10.1 Règlement à l'amiable

Toute difficulté, avérée ou supposée, fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

Dans cette optique, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'exécution de la présente convention sans que cette tentative de conciliation amiable ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

10.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de conciliation amiable prévue à l'article 10.1, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en triple exemplaire dont un pour chacune des parties.

à MULHOUSE, le	à STRASBOURG, le
Pour la Ville de MULHOUSE	La Collectivité européenne d'Alsace Pour le Président et par délégation
RAPP Catherine Adjointe Déléguée	

à MULHOUSE, le

Pour le collège KENNEDY

Monsieur Patrick LAYET, principal

ANNEXES

- Convention temporaire de mise à disposition et d'utilisation temporaire du Square Kennedy à Mulhouse conclue le 22 janvier 2024

- Plan

- Etat descriptif des biens et équipements

COLLEGE KENNEDY
MULHOUSE

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION PARTAGEE
DU SQUARE KENNEDY A MULHOUSE

Entre :

1. La Ville de Mulhouse, représentée par Madame Catherine RAPP, Adjointe Déléguée, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020,

Propriétaire d'une part,

et

2. La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023, relative aux délégations consenties au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, notamment en matière de louage de choses immobilières pour une durée n'excédant pas douze ans,

Preneur,

et

3. Le collège d'Etat Kennedy, établissement public local d'enseignement secondaire général ayant son siège 13 avenue du Président Kennedy à MULHOUSE (68200), représenté par Monsieur Patrick LAYET, Principal, dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 17 octobre 2023,

Occupant,

D'autre part,

PREAMBULE :

Au regard des tensions, en termes de réserves capacitaires, observées sur la carte scolaire du territoire de Mulhouse Agglomération, dès la fin de l'année 2017, une opération de restructuration globale du collège Kennedy à MULHOUSE a été engagée, comportant l'adjonction d'une extension qui permettra d'accueillir une centaine d'élèves supplémentaires, portant ainsi l'effectif total de l'établissement à 750.

Cette extension est construite sur une partie de la parcelle du square Kennedy, cadastrée en section KN n° 82, qui est adjacent au collège.

La Ville de MULHOUSE est actuellement propriétaire du collège et du square, un transfert de propriété du collège au profit de la Collectivité européenne d'Alsace est prévu à l'issue des travaux de restructuration du collège.

Pour ce faire, les parcelles du collège et du square devront faire l'objet d'une nouvelle délimitation, par arpentage, afin d'inclure l'extension réalisée sur la parcelle actuelle du square dans la parcelle du collège.

Le foncier du collège étant très contraint et particulièrement celui de la cour de récréation, les représentants de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Ville de MULHOUSE ont validé le principe d'un usage mixte du square Kennedy attenant au collège et propriété de la Ville, pour l'accueil :

- des collégiens en période scolaire, afin d'agrandir la cour de récréation et de leur permettre de bénéficier d'un ilôt de fraicheur supplémentaire ;
- du public, notamment les riverains, les week-ends et en période de vacances scolaires.

Les travaux d'extension et de restructuration du collège ainsi que de réaménagement du parc, réalisés par la Collectivité européenne d'Alsace, devraient s'achever au courant de l'année scolaire 2022-2023, le retour des collégiens dans les locaux rénovés du collège Kennedy de MULHOUSE est envisagé en février 2023.

Dans l'attente de la réalisation du transfert de propriété du collège à la Collectivité européenne d'Alsace une fois les parcelles redélimitées et de la signature d'une convention de mise à disposition et d'utilisation partagée du square Kennedy définitive, de longue durée, les parties souhaitent conclure la présente convention de mise à disposition et d'utilisation partagée du square Kennedy.

En conséquence de quoi, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

En prévision du retour des collégiens dans les locaux rénovés du collège Kennedy de MULHOUSE en février 2023, les parties conviennent des dispositions à mettre en place concernant l'usage partagé du square des Évadés-de-Guerre 1939-1945, lequel sera occupé par les collégiens durant les plages horaires scolaires et ouvert au public en dehors de ces plages scolaires, uniquement durant les week-ends et les congés scolaires, étant précisé que le square est fermé au public le soir et la nuit.

Ainsi, la présente convention formalise la mise à disposition du square des Évadés-de-Guerre 1939-1945 de MULHOUSE par la Ville de Mulhouse, propriétaire, au profit de la Collectivité européenne d'Alsace, preneur, à l'usage du collège Kennedy, occupant, et précise les conditions de cette mise à disposition jusqu'à l'entrée en vigueur d'une convention de mise à disposition définitive, de longue durée.

En effet, les parties ont convenu qu'à l'issue des travaux de réhabilitation du collège en cours, la signature d'un acte de transfert de propriété pour l'emprise foncière du collège sera proposée aux assemblées délibératives des deux collectivités, après arpentage complet du site. En parallèle, une convention de mise à disposition définitive, de longue durée, sera également soumise à l'approbation des assemblées délibérantes des deux collectivités pour l'usage partagé du square Kennedy.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La présente convention porte sur une emprise issue du square des Évadés-de-Guerre 1939-1945 situé Avenue du Président Kennedy à MULHOUSE, sur une parcelle aujourd'hui cadastrée section KN n° 82, mitoyenne avec le Collège Kennedy. Cette parcelle sera arpentée en prévision du transfert de propriété du collège Kennedy.

La surface concernée par la présente convention représente environ 10 ares, selon plan annexé en **annexe 1** à la présente convention. Cette emprise comprend également un espace libre « pompiers » d'une largeur de 2,40 m le long de la façade principale du bâtiment extension (A). Cet espace est nécessaire pour les interventions des pompiers sur la façade du collège, et devra permettre le passage d'un dévidoir pompier en cas d'incendie.

ARTICLE 3. DUREE

La présente convention prendra effet le 28 février 2023, correspondant au retour des collégiens à l'issue de l'opération de restructuration globale du collège Kennedy à MULHOUSE évoquée en préambule.

La présente convention prendra fin à la date d'entrée en vigueur de la convention de mise à disposition et d'utilisation partagée du square définitive, de longue durée, qui sera conclue par la Ville de Mulhouse, la Collectivité européenne d'Alsace et le collège Kennedy à l'issue du transfert de propriété du collège (cf. préambule). Cette dernière sera alors établie pour la durée de l'exploitation du collège après délibération des assemblées des deux collectivités.

En tout état de cause, les parties s'engagent à conclure la convention de longue durée susmentionnée dans un délai maximal de 10 années, à compter du transfert de propriété précité. En conséquence de quoi, il est convenu que l'application de la présente convention ne pourra pas excéder la date du 26 février 2033. Ainsi, à cette échéance, et même en l'absence de signature de la convention de longue durée, la présente convention prendra fin.

ARTICLE 4. ETAT DES BIENS MIS A DISPOSITION

Un état descriptif des biens et équipements du parc est annexé à la présente convention en **annexe 2,** ainsi qu'un état des lieux contradictoire, en présence des trois parties, afin de constater l'état du square et de ses équipements avant le début de l'utilisation par le collège.

Un diagnostic de l'état sanitaire des arbres a été réalisé par la société OREADE BRECHE pour le compte de la Ville de Mulhouse, le 13 octobre 2022 et joint aux présentes, cf. **annexe 2**. Suite à ce diagnostic, trois arbres ont été abattus, avec replantation prévue par la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'UTILISATION PARTAGEE DES BIENS

5.1 Calendrier d'occupation :

Compte tenu des nécessités liées au réensemencement du gazon, le square ne sera ouvert au public et aux élèves qu'après le 12 juin 2023. Après cette date :

- En période scolaire,
    - Du lundi au vendredi l'usage du square est réservé au collège. Ces jours-là, le parc ne sera pas accessible au grand public.

- Le samedi, le dimanche et les jours fériés l'ouverture et la fermeture du square Kennedy sont gérées par la Ville propriétaire, qui décide librement de l'ouvrir au public.

➢ Pendant les vacances scolaires,

L'usage et la gestion du square Kennedy reviennent entièrement à la Ville propriétaire.

➢ Il y a lieu de préciser que le parc est fermé les soirs et les nuits, tout au long de l'année.

5.2 Gestion des accès :

L'espace libre « pompiers » évoqué à l'article 2 ci-dessus, destiné aux interventions des services de secours, fera l'objet d'une servitude de passage à pied à toute heure, au profit de la parcelle du collège. Cette servitude sera intégrée dans l'acte de transfert de propriété du collège au profit de la Collectivité européenne d'Alsace à venir et inscrite au livre foncier. A ce titre, et d'ores et déjà :

- L'espace libre devra rester vierge de toute plantation autre que du gazon.

- De la même manière, la projection au sol des couronnes des arbres avoisinants ne devra pas empiéter sur cet espace sur toute la longueur du bâtiment du collège.

La Ville de MULHOUSE se charge de l'ouverture/fermeture du square au public. En effet, afin de garantir la sécurité des collégiens, les portes d'accès au parc depuis l'avenue Kennedy devront impérativement être fermées par la Ville de Mulhouse en période scolaire du lundi au vendredi lorsque le square sera occupé par les collégiens.

La Ville de MULHOUSE accepte d'assurer la fermeture et l'ouverture du square Kennedy au public pendant les périodes scolaires et s'engage à fournir un double des clefs des portails au collège.

Le collège Kennedy sera seul responsable de l'ouverture et la fermeture du portail situé en limite entre le square Kennedy et le collège Kennedy. Il est précisé que ce portail permettant l'accès entre le collège et le square devra toujours être fermé par le collège Kennedy en dehors des périodes scolaires, lorsque le square sera ouvert au public.

5.3 Obligations des parties :

5.3.1 Obligations du propriétaire

En sa qualité de propriétaire, la Ville de MULHOUSE assume les travaux lourds pouvant être nécessaires sur les équipements du square Kennedy : remplacement des clôtures, portails, bancs, réfection des allées, etc. lorsqu'il s'agit de travaux rendus nécessaires suite à un usage normal du parc.

Elle est également responsable des travaux d'entretien à prévoir sur ces équipements : remise en peinture, réparations, etc. ainsi que de l'entretien des espaces verts.

La Ville de MULHOUSE est responsable de l'état sanitaire des arbres, qui comprend l'aspect sécuritaire des arbres. Dans ce cadre, elle mettra en œuvre tous moyens d'investigation pour s'assurer du bon état sanitaire des arbres (prise en charge des diagnostics visuels et si nécessaire, diagnostics approfondis : tomographie des arbres, tests de traction, ...) et s'assurera du bon état des arbres en réalisant les interventions nécessaires : taille d'entretien, taille du bois mort, haubanage des branches si nécessaire, abattage si nécessaire, etc.

Le diagnostic des arbres réalisé en application de l'article 4 sera réactualisé tous les ans en adéquation avec un usage public : diagnostic visuel annuel complété si besoin par un diagnostic approfondi.

5.3.2 Obligations de l'occupant

Le collège Kennedy est responsable de l'encadrement et de la surveillance de ses élèves, et s'engage à ce titre à veiller lors de chaque période d'utilisation, au respect de la réglementation en vigueur (ordre public ; santé et tranquillité publique, application de l'arrêté municipal n° 610/2013 portant réglementation des parcs, jardins, squares, promenades et espaces verts de la Ville de Mulhouse, etc.).

En cas de risque météorologique de toute nature (vent, orage, verglas, neige ...) en période scolaire, le collège Kennedy prendra toutes les mesures appropriées pour préserver la sécurité des personnes et des biens.

A défaut, il devra en supporter les éventuelles conséquences.

5.3.3 Obligation des parties en matière de nettoyage du parc

Chaque partie est responsable du ramassage des déchets abandonnés dans le parc pendant sa période d'utilisation, et s'engage à restituer le square Kennedy nettoyé à l'issue de chaque période d'utilisation :

- Le Collège Kennedy, au titre de ses missions de surveillance des élèves, s'assurera du respect de la propreté du site par ces derniers durant les plages horaires scolaires et la Collectivité européenne d'Alsace, en charge de l'entretien des collèges, procédera au besoin au nettoyage du parc a minima tous les vendredis,

- La Ville de MULHOUSE les week-ends et les vacances scolaires, avec une tournée dimanche midi et soir.

ARTICLE 6. RESPONSABILITES ET ASSURANCE

La Ville, propriétaire, décline toute responsabilité dans le cas de pertes ou de vols pouvant survenir dans l'espace mis à disposition.

Chacune des parties s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire pour la couverture de sa responsabilité dans le cadre de la présente convention et à en justifier auprès des autres parties sur simple demande.

Chaque partie est également seule responsable des obligations et engagements qu'elle a pris en vertu de la présente convention, et devra répondre de tout dommage ou préjudice causé à une autre partie ou un tiers, par elle ou ses préposés, dans ce cadre.

ARTICLE 7. CONDITIONS FINANCIERES

7.1 Redevance :

En considération de l'affectation des biens, mis à la disposition du collège à des fins éducatives, la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

7.2 Charges :

Au vu des dispositions de l'article 5 ci-dessus, la Ville de Mulhouse, la Collectivité européenne d'Alsace et le collège Kennedy assumeront les dépenses liées aux obligations leur incombant en application de la présente convention.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

8.2. En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet à la partie concernée. Cette résiliation aura un effet à l'égard des trois parties.

8.3. En cas de motif d'intérêt général, chacune des parties pourra également mettre fin de façon anticipée à la présente convention en informant les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 9. AVENANT

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

ARTICLE 10 CONTENTIEUX

10.1 Règlement à l'amiable :
Toute difficulté, avérée ou supposée, fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable.
Dans cette optique, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'exécution de la présente convention sans que cette tentative de conciliation amiable ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

10.2 Contentieux :
En cas d'échec de la tentative de conciliation amiable prévue à l'article 10.1, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en triple exemplaire dont un pour chacune des parties.

à MULHOUSE, le 12 JAN. 2024

Pour la Ville de MULHOUSE
L'Adjointe Déléguée

Catherine RAPP

à STRASBOURG, le 12 FEV. 2024

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
le Président

à MULHOUSE, le 22/01/2024

Pour le collège KENNEDY
Le Principal

Patrick LAYET

ANNEXE 1

ALSACE
Collectivité européenne

0 40 80 m

N

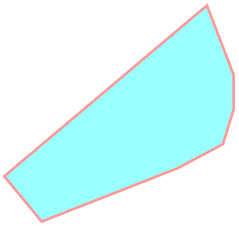

SUPERFICIE MISE A DISPOSITION
POUR L'UTILISATION PARTAGEE
DU SQUARE KENNEDY A MULHOUSE

Impression en date du 1/06/2023

Map data © OpenStreetMap contributors, CC-BY-SA | CeA, DDFiP68 | Conseil départemental du Haut-Rhin | Collectivité européenne d'Alsace
Map data © OpenStreetMap contributors, CC-BY-SA

ANNEXE 2
COLLEGE KENNEDY
SQUARE DES ÉVADÉS

PLAN GENERAL D'AMENAGEMENT

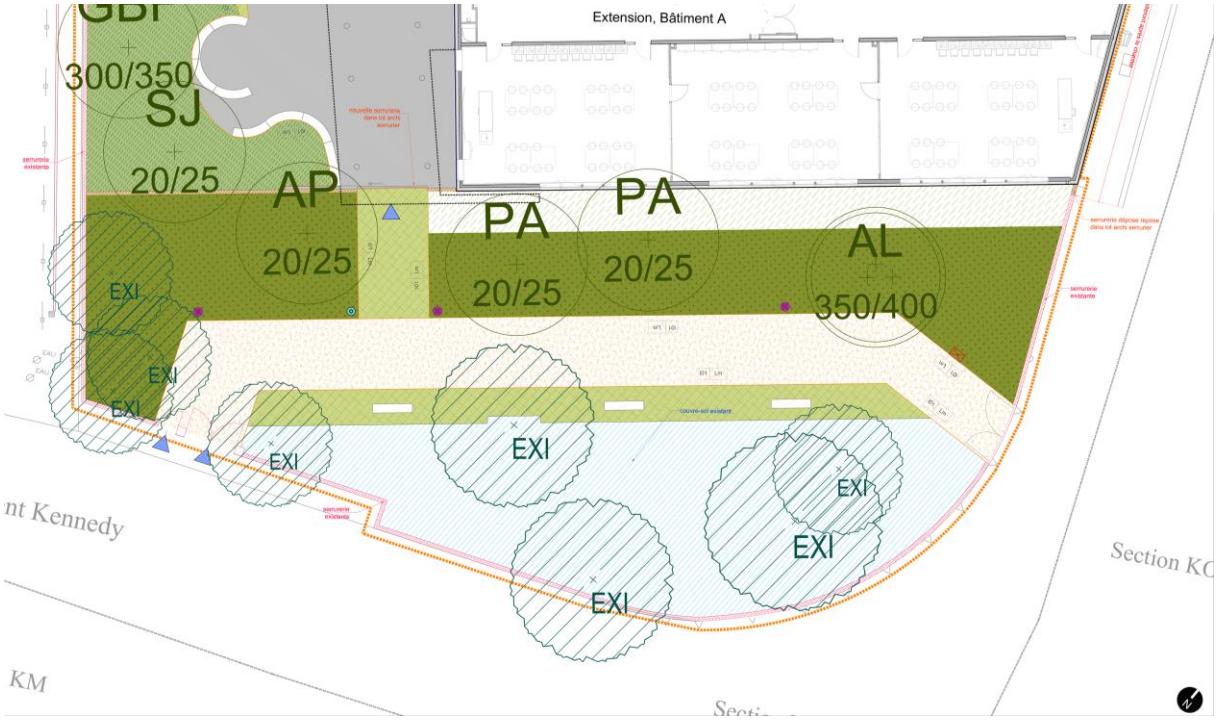

LISTE DES ELEMENTS DE BORDURATION ET REVETEMENT

<u>Borduration</u>

- Lisse métallique vue 0cm

<u>Revêtements</u>

- Stabilisé calcaire 0/4 épaisseur 5cm, Carrière Couroux-Perouse
- Dalle alvéolaire béton engazonné Sepa, Dimensions 60x40x10cm, gris

LISTE DES MOBILIERS

<u>Mobiliers courants et éclairage</u>

- 3 Banquettes béton blanc ''Serp 5 – Recta'', Escofet
- 1 Corbeille de propreté ''Racine'', Sineu Graff
- 1 Fondation pour positionner une seconde corbeille de propreté (par la ville)

- 3 Mâts d'éclairage (en dépose-repose), pris au ''magasin'' de la ville

PLAN DE PLANTATION

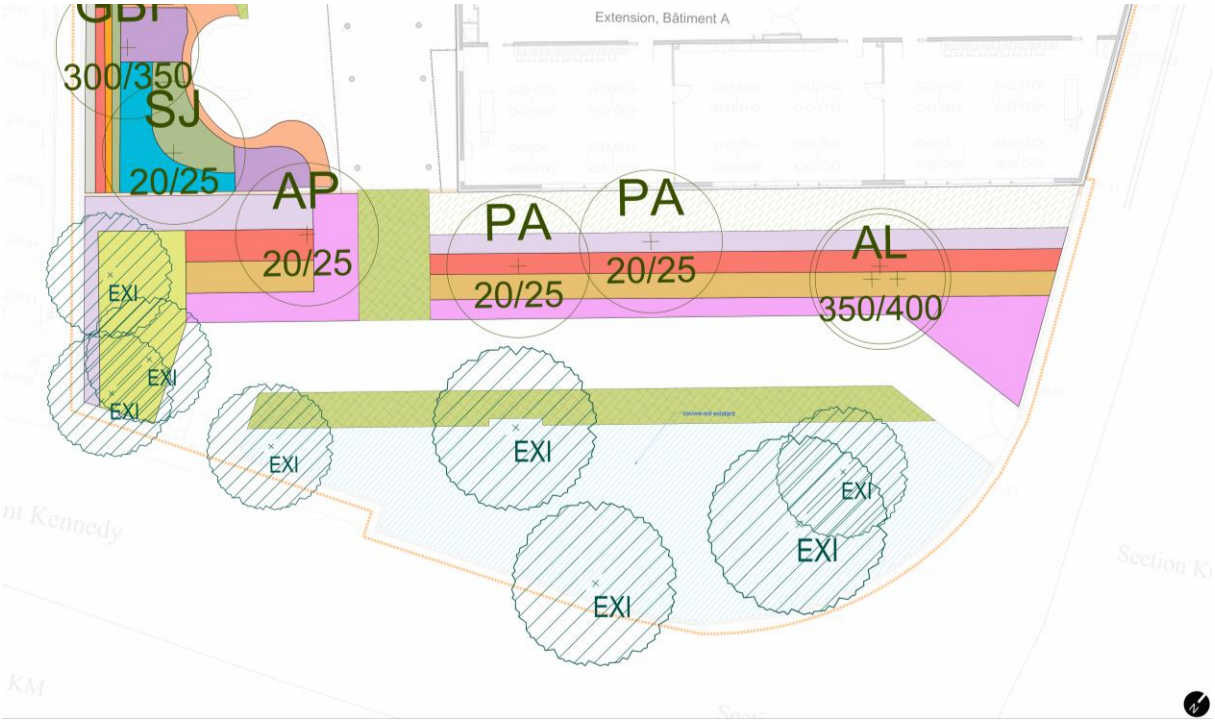

LISTE DES PLANTATIONS

<u>Arbres tiges nouveaux</u>

- 1 Acer platanoïdes farlake's green, tige solitaire, 20/25, 4xtr, MG
- 2 Prunus avium plena, tige solitaire, 20/25, 4xtr, MG

<u>Arbres cépées nouveaux</u>

- 1 Amélanchier lamarckii, cépée, 350/400, 5xtr, MG, lg 200/300

<u>Strate moyenne et basse nouvellement plantée</u>

- Salix Rosmanifolia
- Hedera helix hibbernica
- Cornus alba kesselringii
- Imperata cylindrica red baron
- Vinca major alba
- Prairie fleurie

Octobre 2022

ORÉADE-BRÈCHE
Ingénierie de l'Environnement et du Développement

70 rue de l'église – 67 130 Schirmeck
Tél. : 03 88 49 66 22 – Fax : 03 88 49 66 24
email : j.rossignol@oreade-breche.fr
site internet : www.oreade-breche.fr

DIAGNOSTIC DE L'ETAT PHYTOSANITAIRE ET SECURITAIRE DU PATRIMOINE ARBORE

Square des Evadés de Guerre, 68100 Mulhouse

ALSACE
Collectivité européenne

Expert chargé du dossier	**Jean-Paul GRANDJEAN** **Expert forestier**	OREADE-BRECHE S.A.S. 70 rue de l'église 67130 SCHIRMECK Tél. 33 (0)3 88 49 66 22 Fax: 33 (0)3 88 49 66 24
Expertises sur le terrain	Jacques ROSSIGNOL	
Rédacteurs	Jacques ROSSIGNOL	

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ETUDE 2

2. METHODOLOGIE EMPLOYEE 3

2.1 Méthode générale 3

2.2 Moyens mis en œuvre 3

2.3 Méthode détaillée 3

2.3.1 Caractérisation de l'arbre 3
2.3.2 Diagnostic phytosanitaire et sécuritaire 4
2.3.3 Sensibilité du site 5
2.3.4 Préconisations 6
2.3.5 Tendance évolutive et espérance de maintien 8
2.3.6 Observations 8

3. RESERVES ET LIMITES DE L'EXPERTISE 9

4. FICHES INDIVIDUELLES 12

5. PLAN DE LOCALISATION 16

1. OBJET DE L'ETUDE

Date :

L'expertise de terrain s'est déroulée le 13 octobre 2022.

Demandeur :

Monsieur STREBEL Jean-Emmanuel

Mission :

Expertise sanitaire et sécuritaire de 3 arbres.

Objectifs :

Les objectifs de cette étude étaient :

- de déterminer l'état sanitaire et sécuritaire de chacun des sujets,
- d'en déduire leur tendance évolutive et leur espérance de maintien,
- de formuler des recommandations quant aux travaux et/ou surveillances éventuelles à mettre en œuvre.

2. METHODOLOGIE EMPLOYEE

2.1 Méthode générale

L'expertise s'est ensuite déroulée selon le protocole suivant :

- Relevé du nom de l'essence et des critères dendrométriques.
- Relevé du diagnostic physiologique : âge physiologique, vitalité générale.
- Relevé du diagnostic phytosanitaire : inventaire et évaluation des blessures, maladies ou attaques parasitaires visibles sur les diverses parties de l'arbre.
- Relevé du diagnostic mécanique : caractérisation des défauts susceptibles de provoquer une rupture mécanique de tout ou partie de l'arbre : cavités, fourches, etc.
- Relevé de la sensibilité du site.
- Relevé du (des) défaut(s) observé(s) et de son (ses) incidence(s) au regard de la sécurité des biens et des personnes et/ou de la pérennité de l'arbre.

2.2 Moyens mis en œuvre

Les techniciens d'Oréade-Brèche emploient les techniques de diagnostic dites *Visual tree assessment* :

- tests sonores au maillet,
- sonde pédologique pour apprécier la profondeur des cavités.

Des diagnostics complémentaires peuvent ensuite être mis en œuvre pour les arbres le nécessitant :

- mesure au resistographe
- visite du houppier à l'aide d'une nacelle ou d'une échelle.

2.3 Méthode détaillée

2.3.1 Caractérisation de l'arbre

➢ ***Essence***

Le nom de l'essence est composé du nom du genre suivi du nom d'espèce puis du nom du cultivar s'il existe.

➢ ***Diamètre***

Il s'agit du diamètre mesuré à 1,30 m, exprimé en centimètres à ± 3cm près. Le diamètre est pris à l'aide d'un compas forestier ou d'un mètre ruban.
La précision de cette mesure est liée à la configuration du tronc (forme cylindrique ou compliquée, cépée, présence de plantes grimpantes etc.)

➢ ***Hauteur***

Il s'agit de la hauteur totale de l'arbre exprimée en mètres. Elle est ici le résultat d'une estimation à vue depuis le sol et est donc indiquée à titre indicatif. La précision de cette mesure est liée au temps et à la configuration du lieu où se trouve l'arbre (brume, précipitations, recul possible, relief, bâti etc.).

➢ ***Age ontogénique***

Le type qualifie l'âge physiologique de l'arbre. Quatre grands types sont différenciés afin de faciliter la lecture du diagnostic :

1 - Jeune : très jeune arbre nécessitant dans la plupart des cas des soins particuliers pour assurer sa reprise et son installation sur le site : tuteurage, arrosage, début des tailles de formation, etc.

2 - Jeune adulte : arbre installé n'ayant pas encore atteint sa dimension finale au regard des caractéristiques du site. L'élagage des branches basses est souvent encore nécessaire à ce stade du développement.

3 - Adulte : arbre installé sur le site qui a atteint des dimensions proches de son volume final. Il ne nécessite dans la plupart des cas que des tailles d'entretien régulières.

4 – Adulte vieillissant : vieil arbre présentant des signes plus ou moins marqués de dépérissement.

5 – Arbre moribond : arbre mort ou sur le point de mourir.

2.3.2 Diagnostic phytosanitaire et sécuritaire

➢ ***Note de vigueur***

Cinq états de vitalité sont différenciés :

- Bonne vigueur
- Vigueur correcte
- Faible vigueur
- Arbre dépérissant
- Arbre mort ou moribond

➢ ***Relevé des défauts et de leur localisation***

Le diagnostic phytosanitaire et mécanique est établi à partir de l'observation des différentes parties de l'arbre :

- collet,
- tronc,
- branches charpentières,
- ramure.

Les défauts observés sont reportés et évalués selon leur intensité.

- 1 : intensité faible,
- 2 : intensité moyenne,
- 3 : intensité forte,
- 4 : intensité très forte.

Cette intensité est proportionnelle à la taille de l'arbre. Par exemple, une plaie de 20 cm de diamètre sera notée 3 ou 4 sur un jeune plant alors qu'elle sera notée 1 sur un adulte de 80 cm de diamètre de tronc.

➢ *Note de synthèse des défauts*

L'importance des défauts relevés sur les parties aériennes de l'arbre a un impact sur leur stabilité mécanique. De nombreux experts se sont penchés sur ces questions et ont estimés, à partir de l'étude d'un grand nombre d'arbres et de cas de ruptures effectives, des « seuils de risques acceptables » pour les principaux types d'altérations rencontrés, en deçà desquels le maintien de l'arbre dans des conditions de sécurité satisfaisantes est compromis. Cependant il est admis que ces seuils, rappelés ci-dessous pour information, sont de simples références utilisées par l'expert pour appuyer son jugement mais qu'il convient de juger au cas par cas, en tenant compte de l'essence et de la vitalité de l'arbre. En aucun cas, ils ne doivent être pris comme une valeur absolue.

Les seuils de risques acceptables ainsi considérés sont les suivants (Matteck *et al.*, 1992) :

- Cavité interne ⇨ **valeur critique du rapport PRBS/R < 30 %**
- Cavité ouverte ⇨ **valeur critique de l'ouverture de la cavité : angle > 120° ou x/C < 33 %**

où PRBS = paroi résiduelle de bois sain
R = rayon au niveau de l'altération
x = ouverture de la cavité
C = circonférence au niveau de l'altération

Pour des ouvertures moindres, la formule suivante peut aussi être considérée (Smiley *et al.*, 1992) :

- **Valeur critique de $d^3 + R(D^3 - d^3) / D^3 > 33\%$**

où d = diamètre du bois altéré
D = diamètre du tronc au niveau de l'altération
R = ouverture de la cavité / circonférence au niveau de l'altération

Les observations faites sur l'ensemble de l'arbre sont synthétisées au travers des notes suivantes :

- Sans défaut grave décelable.
- Défaut(s) actuellement mineur(s) réversible(s) ou consolidable(s).
- Défaut(s) irréversible(s) mais actuellement encore tolérable(s), évolution à surveiller.
- Défaut(s) irréversible(s) grave(s), arbre en sursis ou à abattre, à surveiller très attentivement.

2.3.3 Sensibilité du site

Les sites sont répartis en six catégories en fonction du risque de présence humaine lors des événements climatiques susceptibles de provoquer la chute de tout ou partie de l'arbre.

1. Site ne présentant aucun risque, en termes de probabilité, de présence humaine lors de la chute éventuelle d'un arbre ou d'une partie significative de celui-ci.
2. Site présentant un risque très faible de présence humaine lors de la chute éventuelle d'un arbre ou d'une partie de celui-ci.
3. Site présentant un risque faible très intermittent de présence humaine lors de la chute éventuelle d'un arbre ou d'une partie significative de celui-ci.
4. Site présentant un risque marqué intermittent de présence humaine lors de la chute éventuelle d'un arbre ou d'une partie significative de celui-ci.
5. Site présentant un risque fort et intermittent de présence humaine lors de la chute éventuelle d'un arbre ou d'une partie significative de celui-ci.
6. Site présentant un risque très fort, quasi permanent à permanent, de présence humaine lors de la chute éventuelle d'un arbre ou d'une partie significative de celui-ci.

2.3.4 Préconisations

Remarque :
Certains travaux décrits dans le présent paragraphe peuvent ne pas figurer au programme des travaux spécifiques à la présente expertise.

La codification des préconisations effectuées est précisée ci-dessous :

➢ ***Les abattages***

Type de travail	Définition
Abattage	Sujet actuellement dangereux au regard de la sécurité publique : présentant un risque manifeste de chute ou de rupture qui ne permet pas d'envisager son maintien. Le niveau d'urgence est précisé selon les cas.
Abattage à terme	Sujet potentiellement dangereux à terme au regard de la sécurité publique mais présentant un état général permettant de le conserver encore quelques années moyennant une surveillance régulière et la mise en œuvre éventuelle de certains travaux de taille. Compte tenu du diagnostic général la nécessité de son abattage est cependant prévisible, à un terme précisé selon les cas.
Abattage cultural	Sujet à supprimer afin de permettre le développement optimal d'un ou plusieurs autres arbres voisins

➢ ***Les tailles***

Il convient de préciser que la typologie des tailles présentées ci-après, ne correspond à aucune terminologie scientifique ou même professionnelle reconnue. Toutes les tailles peuvent être considérées comme des tailles d'entretien.
L'objectif de cette typologie se limite à fournir au gestionnaire quelques précisions supplémentaires afin de faciliter la réalisation et/ou la maîtrise d'œuvre et la réception des travaux prescrits.

Type de travail	Définition
Taille de formation	Taille concernant les jeunes sujets visant à donner à l'arbre sa forme adulte, selon les règles de l'art.
Taille d'entretien	Taille visant à la réalisation d'un "toilettage" général de l'arbre. Les arbres concernés sont dans un état sanitaire relativement satisfaisant dans l'ensemble. Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'entretien courant de l'arbre et concerne essentiellement : - la maîtrise du développement du houppier, - la suppression des principaux rejets (non nécessaires à la survie de l'arbre). - le maintien de l'arbre dans une forme architecturée déjà existante (par exemple, les tailles en tête de chat sont assimilées à des tailles d'entretien) Cette taille est effectuée selon les règles de l'art.
Taille sanitaire	Taille visant au retrait du bois mort, des branches dépérissantes ou infectées qui sont "naturellement" produites par l'arbre. Ce type de taille peut être préconisé dès lors que celles-ci ont une section suffisante pour représenter un danger potentiel en cas de chute, que l'arbre présente ou non des signes marqués de dépérissement ou de sénescence,
Taille de réduction	Taille visant à la réduction raisonnée de tout ou partie du houppier. Les observations complètent la présente définition afin de cibler au mieux les recommandations du diagnosticien. Lorsque cette taille porte sur la totalité du houppier elle ne doit pas supprimer plus de 30% de son volume.

➢ *Les autres travaux de sécurité*

Type de travail	Définition
Retirer les branches suspendues	Opération visant à retirer dans les meilleurs délais les branches cassées ou coupées qui sont restées suspendues dans le houppier et menacent de tomber sur la voie publique.

➢ *Divers*

Type de travail	Définition
Enlèvement des équipements	Enlèvement de tout équipement (tuteur, panneau, etc.) posé à proximité de l'arbre et n'ayant plus d'utilité ou gênant la croissance de l'arbre.
Retirer les plantes grimpantes	Opération visant à retirer dans les meilleurs délais les plantes grimpantes qui envahissent le houppier.

➢ *La surveillance/l'actualisation des données*

Type de travail	Définition
Suivi des jeunes plantations	Ce travail consiste à reprendre la cuvette d'arrosage, desserrer les liens, anticiper les besoins en taille de formation et la suppression des tuteurs une fois le plant installé.
Suivi de l'évolution	Visite concernant les sujets ne présentant pas de problème majeur et pour lesquels aucun travail spécifique n'a été prescrit. Cette visite consiste en un simple contrôle de l'état général de l'arbre afin d'anticiper tout problème pouvant apparaître.
Surveillance annuelle	Arbre dont l'état général est susceptible d'évoluer à court ou moyen terme pour générer un arbre dangereux au regard de la sécurité publique. Les travaux de surveillance comprennent : - une **visite annuelle** par un agent capable de déceler les principaux problèmes d'ordre physiologique, pathologique, mécanique, - la mise en place progressive d'un dispositif de **suivi/évaluation** des arbres par un personnel qualifié. Ce dispositif comprendra notamment : - le repérage des arbres, - une mise à jour de l'état physiologique, sanitaire et mécanique des arbres, - la saisie systématique des événements (constat d'évolution, modification de l'environnement, travaux d'entretien,...) susceptibles d'avoir un impact sur l'état général de l'arbre, - l'archivage des données.
Réactualisation des préconisations	Arbre dont l'état sanitaire est susceptible d'évoluer à court ou moyen terme. Les préconisations de gestion (notamment de type Abattage à terme) doivent être actualisées avant d'être mises en œuvre à moyen terme (plus de 3 ans).

➢ ***Compléments d'analyse***

Sont indiqués les arbres qui ont fait l'objet d'un sondage au pénétromètre ou d'une visite du houppier à partir d'une échelle, d'une nacelle ou par grimpage,

Sont également précisés les arbres qui devraient faire l'objet :

- d'un sondage pédologique ou d'une excavation racinaire plus poussée,
- d'une analyse d'échantillon en laboratoire.
- d'un sondage au tomographe,
- d'un test de traction,

En cas de besoin les compléments peuvent être combinés.

2.3.5 Tendance évolutive et espérance de maintien

La tendance évolutive rend compte de l'évolution probable de l'état global de l'arbre au cours des prochaines années, au vu de l'ensemble des défauts et altérations mécaniques relevés, de la vigueur actuelle de l'arbre, et de la dynamique d'évolution habituellement constatée pour les pathogènes éventuellement identifiés ; 3 tendances sont distinguées :

- Stable
- Incertaine
- Défavorable

L'espérance de maintien est une estimation du délai dans lequel les arbres devraient pouvoir être conservés dans des conditions de sécurités acceptables, au vu des données recueillies. Ne pouvant prendre en compte les évènements et infections pouvant survenir dans les mois et les années suivant l'expertise, elle n'est évidemment donnée qu'à titre indicatif pour permettre au gestionnaire d'anticiper le remplacement souhaitable des arbres à des délais plus ou moins proches ; 5 niveaux sont distingués :

- Faible
- Faible à modérée
- Modérée
- Modérée à forte
- Forte

2.3.6 Observations

Elles représentent les observations particulières, non codifiables, pour chaque arbre.

3. RESERVES ET LIMITES DE L'EXPERTISE

Chaque arbre est un ensemble complexe pouvant présenter des défauts cachés, très difficilement décelables, en particulier sous le niveau du sol et à l'intérieur même du tronc ou des branches.

Le but de l'expertise est de mettre en évidence les défauts susceptibles d'affecter la longévité ou la résistance mécanique de l'arbre et d'en apprécier la gravité.

Les examens pratiqués permettent de déceler la grande majorité des défauts, sans prétendre à l'exhaustivité.

D'autre part, il convient de mettre en garde les utilisateurs de cette expertise sur les limites de la démarche : les arbres urbains sont soumis à des contraintes importantes, ils se développent dans des conditions parfois difficiles et leur état sanitaire peut évoluer très rapidement. Il est dorénavant établi qu'au-delà de deux ans, des différences significatives peuvent apparaître entre l'état du patrimoine et la description qu'il en est fait dans le rapport d'évaluation. Compte tenu de l'état général du patrimoine arboré examiné, **la durée de validité de la présente expertise est fixée à deux ans**.

La réalisation d'une expertise doit être **complétée par une visite annuelle des arbres**. Cette opération a pour objectif le suivi rigoureux de l'évolution des sujets les plus délicats et notamment :

- des cavités,
- des infections pathogènes,
- des défauts de forme,
- des défauts d'ancrage,
- des signes d'affaiblissement physiologiques qui peuvent engendrer la rupture de tout ou partie de l'arbre.

Il convient de souligner que ce suivi doit être assuré par une personne qualifiée en matière d'anatomie, physiologie, pathologie et résistance mécanique de l'arbre.

- **Tout changement au niveau de l'arbre** (taille non préconisée dans le programme des travaux du rapport d'expertise) **ou de son environnement** (construction, suppression d'écrans, imperméabilisation, décaissement, curage de fossés,...) **rend le document d'expertise caduc**.
- **La présence d'un arbre sur un site sensible implique l'existence aussi faible soit elle d'une probabilité d'accident intrinsèque, même pour un arbre en parfaite santé et indemne de tout défaut**. Ce risque latent est lié d'une part, à l'extraordinaire force que peuvent développer certains événements climatiques et d'autre part, aux limites de la connaissance humaine. Très difficile à estimer, ce risque ne peut être ignoré et doit être accepté par l'homme. Dans ces conditions, la mission des arboristes et des gestionnaires de patrimoine arboré est avant tout de minimiser et de maîtriser l'augmentation des risques pour la sécurité publique aux abords des arbres, sachant que la probabilité d'accident ne sera jamais nulle.
- Bien qu'ayant fait de considérables progrès au cours des dernières années, **les connaissances humaines de l'arbre ont des limites qui peuvent, dans certains cas, être rapidement atteintes**. De nombreuses questions, notamment liées à l'état du système racinaire, la résistance de l'ancrage au sol, la résistance mécanique d'une branche, restent sans réponses.
- En ce qui concerne le diagnostic relatif à la qualité de l'ancrage au sol, les méthodes d'investigation mises en œuvre s'appuient exclusivement sur la recherche de certains symptômes (affaiblissement physiologique, infection pathogène, cavités,...) observables sur les parties aériennes de l'arbre (feuilles, branches, tronc, partie visible du collet) qui peuvent avoir une incidence sur le système racinaire et sur la qualité de l'ancrage au sol.

Cette méthode d'approche « indirecte » permet de détecter un certain nombre d'anomalies et de pouvoir éventuellement suspecter un affaiblissement de l'ancrage au sol sans toutefois prétendre à l'exhaustivité. Compte tenu de l'état actuel des connaissances sur ce sujet, un diagnostic détaillé du système racinaire nécessiterait la mise à jour des racines maîtresses de l'arbre et des sondages en différents points de la couronne racinaire, opération lourde et coûteuse non prévue dans les termes de références du présent marché. **Les experts ne peuvent donc engager leur responsabilité sur la tenue mécanique des systèmes racinaires et la qualité de l'ancrage au sol des arbres.**

Au moment de la rédaction du présent document, il existe un consensus au sein de la profession des experts et conseillers en arboriculture ornementale pour affirmer **l'existence d'un certain flou dans la définition des missions** d'expertise sécuritaire des arbres.

L'expert identifie 4 types essentiels de missions qu'il a présentés au maître d'ouvrage au moment de la négociation du marché. Ces missions sont les suivantes :

1 - L'avis d'expert :

Il s'agit d'un simple avis technique portant généralement sur les travaux à mettre en oeuvre pour assurer une gestion durable d'un ou plusieurs arbres. L'expert s'appuie sur une observation visuelle générale du patrimoine et sur son expérience pour émettre son avis. L'objectif est de fournir au gestionnaire un avis extérieur lui permettant de mieux orienter ou cibler les orientations de gestion. La mission ne comprend aucune forme d'investigations détaillées à l'échelle d'un arbre.

2 - Le diagnostic rapide arbre par arbre à vue depuis le sol :

Il s'agit de fournir au gestionnaire un diagnostic de l'état physiologique, sanitaire et mécanique de chaque arbre tel qu'il peut être raisonnablement établi à vue depuis le sol.

L'objectif est d'établir pour chaque arbre, dans les limites d'un diagnostic depuis le sol, un pronostic et un certain nombre de recommandations afin d'assurer une gestion dans les règles de l'art des arbres tout en assurant au mieux la sécurité des biens et des personnes au voisinage des arbres.

Les principales recommandations peuvent porter sur :

- la mise en œuvre de travaux de taille,
- la nécessité d'une expertise plus détaillée (voir points 3 et 4), ou d'une surveillance de tout ou partie du patrimoine,
- des travaux relatifs à l'environnement des arbres,
- l'absence de besoins particuliers de travaux à court terme.

3 - Le diagnostic rapide arbre par arbre à vue depuis le sol et depuis une nacelle pour les sujets le nécessitant :

Il s'agit de fournir au gestionnaire un diagnostic de l'état physiologique, sanitaire et mécanique de chaque arbre. Selon ces observations depuis le sol, l'expert décide ou non de pousser ses investigations dans le houppier ou depuis une nacelle.

L'objectif est d'établir pour chaque arbre, sur la base d'un diagnostic rapide du tronc et du houppier, un pronostic et un certain nombre de recommandations afin d'assurer une gestion dans les règles de l'art des arbres tout en assurant au mieux la sécurité des biens et des personnes au voisinage des arbres.

4 – Le diagnostic complet :

Il s'agit de fournir au gestionnaire un diagnostic le plus complet possible de l'état physiologique, sanitaire et mécanique de chaque arbre. L'expert met en œuvre tous les moyens techniques et humains qu'il juge nécessaires pour mener à bien sa mission.

L'objectif est d'établir, sur la base d'un diagnostic le plus complet possible de la partie aérienne, un pronostic et des recommandations afin d'assurer une gestion des arbres dans les règles de l'art tout en assurant au mieux la sécurité des biens et des personnes.

Compte tenu de son coût, ce type d'intervention est en général réservé aux arbres ayant une valeur paysagère ou patrimoniale certaine.

⇨ La présente mission est assimilable à une mission n° 2

4. FICHES INDIVIDUELLES

FICHE INDIVIDUELLE

DONNEES GENERALES			
Numéro de l'arbre	1	Date de l'expertise	13/10/2022
Commune	Mulhouse	Site	Square des Evadés de Guerre

CARACTERISTIQUES DE L'ARBRE			
Essence : latin	*Acer saccharinum*	Nom français	Erable argenté
Conduite	semi libre	Structure	bosquet
Diamètre (cm)	52	Hauteur (m)	22
Age ontogénique	adulte	Vitalité	dépérissant

ENVIRONNEMENT			
Concurrence	-	Sol	Imperméable
Sensibilité du site	5	Dégats	

PRINCIPAUX DEFAUTS DE L'ARBRE		
Localisation	**Nature du défaut**	**Intensité**
Au collet	Fourche avec écorce incluse	forte
	Ancrage défectueux	forte
Au tronc	Cavité ouverte	faible
	-	
Aux branches charpentières	Charpentière dépérissante	forte
	-	
Dans la ramure	Bois mort	moyenne
	-	

PHOTOS DES PRINCIPAUX DÉFAUTS

Photo n°1 : Muré à proximité du collet

Photo n°2 : Racine sectionné par le passage des engins

ELEMENTS DE SYNTHESE					
Synthèse du défaut	**Défauts irréversibles graves, arbre dangereux**	Tendance évolutive	**Défavorable**	Espérance de maintien	**Faible**

CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE	
Observations	**Travaux recommandés**
Arbre ayant subi des travaux d'aménagement avec la création d'une tranchée pour la construction d'un muré à moins d'un mètre du collet ayant provoqué la suppression d'une quantité importante du système racinaire, la circulation d'engins et le stockage de matériaux à l'aplomb du houppier sur un sol meuble. Au regard du dépérissement de l'arbre ainsi que des travaux provoquant des impacts considérables et irréversibles sur le système racinaire (tassement du sol provoquant une asphyxie du chevelu racinaire et des sections des racines charpentières permettant l'ancrage), l'évolution de l'arbre à court terme est défavorable (mortalité de l'arbre dans moins de 5 ans et/ou risque de basculement). De ce fait, l'abattage de l'arbre est conseillé afin de maintenir le site en sécurité pour les utilisateurs du site avant son ouverture.	**Abattage avant ouverture**
	Suivi à mettre en œuvre

FICHE INDIVIDUELLE

DONNEES GENERALES			
Numéro de l'arbre	2	Date de l'expertise	13/10/2022
Commune	Mulhouse	Site	Square des Evadés de Guerre

CARACTERISTIQUES DE L'ARBRE			
Essence : latin	*Acer saccharinum*	Nom français	Erable argenté
Conduite	semi libre	Structure	bosquet
Diamètre (cm)	42	Hauteur (m)	19
Age ontogénique	adulte	Vitalité	faible

ENVIRONNEMENT			
Concurrence	-	Sol	Imperméable
Sensibilité du site	5	Dégats	

PRINCIPAUX DEFAUTS DE L'ARBRE		
Localisation	**Nature du défaut**	**Intensité**
Au collet	Ancrage défectueux	forte
	-	
Au tronc	Cavité ouverte	faible
	-	
Aux branches charpentières	Charpentière dépérissante	moyenne
	-	
Dans la ramure	Bois mort	moyenne
	-	

PHOTOS DES PRINCIPAUX DÉFAUTS	
	Stockage des matériaux et tranché à proximité du tronc

ELEMENTS DE SYNTHESE					
Synthèse du défaut	**Défauts irréversibles graves, arbre dangereux**	Tendance évolutive	**Défavorable**	Espérance de maintien	**Faible**

CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE	
Observations	Travaux recommandés
Arbre ayant subi des travaux d'aménagement avec la création d'une tranchée à proximité du collet ayant provoqué la suppression d'une partie du système racinaire, la circulation d'engins et le stockage de matériaux à l'aplomb du houppier sur un sol meuble. Au regard d'une vigueur faible de l'arbre ainsi que des travaux provoquant des impacts considérables et irréversibles sur le système racinaire (tassement du sol provoquant une asphyxie du chevelu racinaire et des sections des racines charpentières permettant l'ancrage), l'évolution de l'arbre à court terme est défavorable (mortalité de l'arbre dans moins de 5 ans et/ou risque de basculement). De ce fait, l'abattage de l'arbre est conseillé afin de maintenir le site en sécurité pour les utilisateurs du site avant son ouverture.	**Abattage avant ouverture**
	Suivi à mettre en œuvre

FICHE INDIVIDUELLE

DONNEES GENERALES			
Numéro de l'arbre	3	Date de l'expertise	13/10/2022
Commune	Mulhouse	Site	Square des Evadés de Guerre

CARACTERISTIQUES DE L'ARBRE			
Essence : latin	*Acer saccharinum*	Nom français	Erable argenté
Conduite	semi libre	Structure	isolé
Diamètre (cm)	55	Hauteur (m)	19
Age ontogénique	adulte	Vitalité	dépérissant

ENVIRONNEMENT			
Concurrence	-	Sol	Imperméable
Sensibilité du site	5	Dégats	

PRINCIPAUX DEFAUTS DE L'ARBRE		
Localisation	**Nature du défaut**	**Intensité**
Au collet	Fourche avec écorce incluse	forte
	Ancrage défectueux	forte
Au tronc	Cavité ouverte	faible
	-	
Aux branches charpentières	Charpentière dépérissante	forte
	-	
Dans la ramure	Bois mort	moyenne
	-	

PHOTOS DES PRINCIPAUX DÉFAUTS

Photo n°1 : Tasseent du sol et racines sectionnés par le passage des engins

Photo n°2 : Ecorce incluse

ELEMENTS DE SYNTHESE					
Synthèse du défaut	**Défauts irréversibles graves, arbre dangereux**	Tendance évolutive	**Défavorable**	Espérance de maintien	**Faible**

CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE	
Observations	**Travaux recommandés**
Arbre ayant subi des travaux d'aménagement avec la circulation d'engins et le stockage de matériaux à l'aplomb du houppier sur un sol meuble. Au regard d'une vigueur faible de l'arbre ainsi que des travaux provoquant des impacts considérables et irréversibles sur le système racinaire (tassement du sol provoquant une asphyxie du chevelu racinaire et des sections des racines charpentières permettant l'ancrage), l'évolution de l'arbre à court terme est défavorable (mortalité de l'arbre dans moins de 5 ans et/ou risque de basculement). De ce fait, l'abattage de l'arbre est conseillé afin de maintenir le site en sécurité pour les utilisateurs du site avant son ouverture.	**Abattage avant ouverture**
	Suivi à mettre en œuvre

5. PLAN DE LOCALISATION

Plan de localisation des arbres

Légende

- Arbre diagnostiqué

Sources

Fond de carte : © 2022 GoogleSatellite
Données : © 2022 GoogleSatellite, données terrain

Propriétés

Date de création : 19/10/2022
Créée par : Oréade-Bréche

ORÉADE-BRÈCHE
Ingénierie de l'Environnement et du Développement